

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
    - ▶ Livre II : Le contrat de travail
      - ▶ Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée
        - ▶ Chapitre III : Licenciement pour motif économique
          - ▶ Section 3 : Licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours
            - ▶ Sous-section 2 : Procédure à l'égard des salariés
              - ▶ Paragraphe 1 : Entretien préalable.

**Article L1233-11**

L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement pour motif économique, qu'il s'agisse d'un licenciement individuel ou inclus dans un licenciement collectif de moins de dix salariés dans une même période de trente jours, convoque, avant toute décision, le ou les intéressés à un entretien préalable.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Arrêté du 6 octobre 2011 - art. (V)  
ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art., v. init.  
ARRÊTÉ du 12 août 2014 - art., v. init.  
ARRÊTÉ du 16 avril 2015 - art. (V)  
Arrêté du 19 février 2016 - art. 13, v. init.  
Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art., v. init.  
Code du travail - art. L2254-2 (V)  
Code du travail - art. R1233-19 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L122-14 (AbD)  
Code du travail L122-14 alinéa 1 phrases 1 et 2